

N° 16

OBJET : Plan Local d'Urbanisme : bilan de la concertation préalable et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

Les contraintes imposées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (traitement et élimination des effluents des activités diverses,...), de préservation des paysages urbains (enterrement des lignes électriques et de télécommunications ...).

Le réseau collectif des eaux usées dessert l'ensemble des zones urbaines et pour des raisons d'hygiène et de protection des eaux souterraines et des eaux pluviales, tous les immeubles doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Concernant la gestion des eaux pluviales, afin d'alimenter la nappe phréatique et d'éviter la saturation des réseaux, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé.

Conformément au règlement d'assainissement en vigueur, communal et du service départemental, le débit de fuite rejeté dans le réseau collecteur, ne doit pas excéder 2 litres /seconde /hectare, pour une pluie de retour décennal.

Enfin, il est précisé que les divers réseaux ne devront pas être apparents sur la construction. L'objectif est d'inciter à l'enfouissement des réseaux sur les terrains privés.

Superficie des terrains pour être constructible (article 5)

L'article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014. Les communes n'ont plus la possibilité de fixer une taille minimale de terrains pour que ceux-ci soient constructibles.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)

L'article 6 fixe l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Ces dispositions traduisent le rapport du bâti à la rue et aux espaces publics. Ces règles ont un objectif d'organisation générale du paysage urbain, elles déterminent la perspective de la rue, le front urbain.

Selon les zones, ces règles de structuration urbaine varient au regard du paysage en place. Des souplesses sont apportées pour les constructions existantes et le cas échéant pour d'autres dispositions particulières (pour tenir compte des éléments de patrimoines protégés par exemple).

Dans tous les cas, les implantations sur des linéaires de commerces-artisanats-services vont de pair avec une obligation d'implantation à l'alignement.

En zones U.1 et U.5, les constructions doivent être implantées à l'alignement conformément à la forme urbaine traditionnelle des centralités de Saint-Maur-des-Fossés. Cela donne un caractère plus urbain à la rue et incite à la création de commerces ou d'activités en rez-de-chaussée. En zone U.1, au-dessus d'une hauteur de 9 mètres, un recul du ou des dernier(s) niveau(x) des constructions est autorisé afin d'atténuer la perception de hauteur de la construction et de diversifier les formes urbaines et architecturales. Néanmoins des souplesses sont prévues pour autoriser, voire obliger, des reculs partiels de façades dans le but de favoriser des animations dans les linéaires.

De manière générale, l'implantation des constructions en zones U.2, U.4 et U.6 est autorisée soit à l'alignement, soit en recul, dont la distance varie selon les zones (de 2 m à 5 m), pour s'adapter à la diversité des fonctions. Des règles spécifiques de recul sont prévues en bordure des quais de Marne (recul minimum de 7 m) pour conserver les caractéristiques paysagères de la zone.

Accusé de réception en préfecture
094-249400078-20160329-16-43b-AU
Date de télétransmission : 07/04/2016
Date de réception préfecture : 07/04/2016

N° 16

OBJET : Plan Local d'Urbanisme : bilan de la concertation préalable et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

La diversité d'implantation est déjà existante le long de la plupart des voies. Néanmoins, des indications graphiques ou précisions réglementaires spécifiques peuvent n'imposer qu'une seule forme d'implantation le long de certains axes. Celles-ci ont pour objectif d'éviter une implantation contradictoire avec la trame parcellaire dominante et préserver l'unité et la cohérence du paysage urbain.

En zone U.3, à dominante pavillonnaire, et en zone U.7 dédiée aux activités économiques, le principe général retenu est celui d'une implantation en recul de l'alignement avec un minimum variable selon les zones, pour tenir compte des implantations moyennes en place.

Ces implantations en recul permettent de respecter le caractère de la zone U.3 et d'agrémenter la marge de recul de plantations visibles de la voie publique, conférant un aspect aéré et verdoyant à la rue. C'est l'objectif recherché en zone U.7, aujourd'hui dominée par un caractère très minéral.

Accessoirement, la marge de recul minimum de 5 m en U.3 (ramenés à 3 m en U.3.a et U.3.b) peut permettre de garer un véhicule sur la parcelle devant la construction (mais sans générer de nouvelle construction), et éviter ainsi le stationnement sur la voie publique.

La zone U.3 comprend également un élément réglementaire déterminant pour la protection, voire la renaturation des cœurs d'îlots : il s'agit d'une bande de constructibilité de 20 mètres de profondeur comptés depuis la limite de l'emprise publique (cette règle ne s'applique pas en sous-zone U.3.b, et sur l'ensemble de la zone U.3 pour les CINASPIC, les annexes et piscines).

Dans la zone N, où seules sont autorisées les constructions indispensables au fonctionnement, à l'entretien ou au développement des installations, et à des activités ponctuelles en lien avec la fréquentation des berges pour les loisirs et la promenade, les règles d'implantation sont également souples: alignement ou recul de 3 mètres minimum.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)

Les dispositions de l'article 7 ont des effets sur l'occupation, les caractéristiques et la configuration des espaces libres sur un terrain. Elles ont un double objectif d'organisation générale de l'intérieur des terrains et de composition du front urbain.

Les règles peuvent varier selon deux types de limites séparatives : les limites séparatives latérales et les limites séparatives de fond de terrain. Les règles concernant l'implantation des constructions sur les limites séparatives latérales auront un impact sur la continuité ou la discontinuité du front urbain, alors que les règles concernant les limites séparatives de fond de terrain auront un impact sur l'occupation ou non des cœurs d'îlots.

Les règles peuvent également varier selon que la construction comporte des baies ou n'en comporte pas. La diversité des tissus urbains se traduit par des règles qui permettent des implantations soit sur les limites séparatives, soit en retrait.

A l'exception de la zone U.4 (ZAC des Facultés) et de la zone N, deux catégories de règles sont fixées selon que la construction est implantée ou non dans une bande de 20 mètres mesurée le long des voies. En zone U.1, pour tenir compte de possibilités de construction en fond de terrain, il est prévu une bande distinctive supplémentaire (de 20 à 30 m / et au-delà de 30m).

Cela se justifie :

- Soit par le fait que traditionnellement les constructions sont implantées le long des voies d'une limite séparative à l'autre, en ordre continu (zones U.1 ; U.5 et U.7),

Accusé de réception en préfecture
094-24940078-20160329-16-43b-AU
Date de télétransmission : 07/04/2016
Date de réception préfecture : 07/04/2016

N° 16

OBJET : Plan Local d'Urbanisme : bilan de la concertation préalable et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

- Soit pour favoriser la recombinaison d'un tissu urbain de qualité le long des axes structurants et améliorer le paysage urbain. Cela permet aussi de protéger du bruit les constructions situées en retrait de ces axes (zone U.2 et U.4). Les implantations sur les deux limites sont donc possibles (obligatoire au moins sur une limite en zone U.2)
- Soit par l'exigence de règles différentes pour éviter les implantations en limites séparatives en cœur d'îlots. En effet, le plus souvent, au-delà de la bande des 20m (30 m en zone U.1), ne peuvent être implantées en limite séparative que les constructions d'une hauteur limitée (2,60 m de hauteur).

Il est laissée une liberté d'implantation sur les limites séparatives latérales ou en retrait de celles-ci :

- en sous-zones U.3.a pour tenir compte des tailles de parcelles étroites,
- en sous-zone U.3.b pour accompagner la mise en œuvre d'opérations d'ensemble sur les deux sites d'OAP concernés,
- en zone U.4 et la diversité du programme de la ZAC des Facultés, il n'y a pas de raison de définir des règles strictes..
- en zone U.6 compte tenu de la diversité dans l'implantation des bâtiments, dans la taille et la forme des parcelles occupées par des CINASPIC,

En zone U.3 (hors sous-zones U.3. a et U.3.b), à dominante d'habitat individuel, des règles différentes sont fixées selon que la construction est implantée ou non dans une bande de 20 mètres mesurée le long des voies. Cela se justifie par le fait que traditionnellement, dans ces quartiers, les constructions sont implantées dans une bande de 20 à 25 mètres le long des voies et que les fonds de parcelles sont souvent traités en jardins d'agrément. En conséquence lorsque les îlots sont de taille petite ou moyenne, cela forme des cœurs d'îlots verts homogènes. L'implantation en limite séparative est possible au maximum sur une limite séparative latérale. Les distances de retrait minimales (4 m et 8 m) permettent de réaliser un aménagement paysager, d'éviter les passages trop étroits par rapport aux clôtures et d'instaurer des marges d'isolement entre propriétés riveraines.

En zone N, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 2 m par rapport à toutes les limites séparatives. Il s'agit de laisser la possibilité d'organisation interne des bâtiments sur des terrains aux formes souvent complexes ou étroites.

Implantation des constructions sur une même propriété (article 8)

L'article 8 permet de fixer une distance minimale entre des constructions en vis-à-vis sur un même terrain afin d'assurer l'ensoleillement des pièces ainsi que des conditions optimales de salubrité en évitant une densification trop importante des terrains.

Des distances minimales de 6 m (en cas de façades avec baies, portés à 8 m en zone U.3) et 3 m (façades sans baie, portés à 4 m en zone U.3) sont imposées entre bâtiments dans un souci de maintien des normes d'hygiène et de salubrité (ensoleillement, vue...) mais aussi pour des raisons esthétiques (permettre la réalisation d'un aménagement paysager) ou pour des raisons fonctionnelles (faire passer un véhicule de secours ou assurer l'entretien des bâtiments). Cette règle de retrait n'est pas imposée par rapport aux constructions « annexes » ne dépassant pas 2,60 mètres, car il s'agit de constructions basses, elle ne se justifie donc pas.

Ces règles de distances minimales sont assouplies pour permettre l'extension et la surélévation des constructions existantes, pour les CINASPIC et pour les annexes et ouvrages techniques.

Accusé de réception en préfecture
094-249400078-20160329-16-43b-AU
Date de télétransmission : 07/04/2016
Date de réception préfecture : 07/04/2016

N° 16

OBJET : Plan Local d'Urbanisme : bilan de la concertation préalable et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

Pour des raisons de bien-vivre et qualité des paysages, les murs pignons aveugles en vis-à-vis sont interdits.

Les distances minimales de retrait par rapport aux limites séparatives de fond sont sensiblement plus élevées, dans l'objectif de préserver l'intimité des riverains et des éléments de trame verte.

Emprise au sol des constructions (article 9)

L'emprise bâtie autorisée est exprimée par rapport à la bande de 20 m, puis par rapport au reste du terrain situé au-delà de 20 m comptés depuis la limite de l'emprise publique.

Selon les zones et l'organisation de la trame parcellaire, les emprises au sol autorisées varient. L'emprise au sol sera donc dégressive selon la densité existante ou désirée.

En zone U.1, l'emprise au sol maximum est fixée à 80% de la bande des 20 m. Cela traduit la volonté de favoriser la construction le long des voies et de prendre en compte l'existant. Actuellement les bâtiments existants le long des voies occupent une emprise au sol très forte. Au-delà des 20 m, la limitation de l'emprise au sol à 30 %, répond à l'objectif de conserver des cours ou des jardins en fond de parcelle, ainsi qu'une proportion d'espaces verts.

Ces ratios sont fixés respectivement à 70% et 10% en zone U.2, favorables à l'intensification urbaine le long des axes principaux de la ville.

Le taux d'emprise au sol maximum de 80% :

- pour la zone U.4 se justifie compte tenu du programme d'ensemble de la ZAC et d'un découpage foncier qui n'est pas finalisé,
- pour la zone U.7 se justifie pour favoriser la mutation de secteurs près de la gare RER / future gare du Grand Paris, pour y inciter à la mutation urbaine de tissus souvent de faible qualité, et dans une vocation à venir économique (développer des emplois près de la gare).

En zone U.6, il est fixé un taux maximum de 70%, qui se justifie au regard de la diversité des emprises au sol actuelles, et des besoins variables des équipements (CINASPIC).

Pour la zone U.3, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 40% de la surface totale du terrain, pour prendre en compte le caractère inondable et favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle, pour protéger l'environnement végétal (taux porté à 50% en sous-zones U.3.a (trame parcellaire resserrée) et U.3.b (site de projet avec composition d'ensemble attendue) et pour les CINASPIC.

Pour le centre ancien (U.5), il n'est pas fixé de règle, pour tenir compte de formes bâties en places, à caractère patrimonial, que le PLU entend préserver.

A contrario, l'emprise au sol est fixée à 5% en zone N, pour des constructions ponctuelles.

Hauteur maximale des constructions (article 10)

L'article 10 régleme la hauteur maximale des constructions implantées sur le terrain. La règle est définie par une hauteur maximale fixée en mètres.

De manière générale, la hauteur maximale a été fixée à partir de différents critères : la forme urbaine souhaitée compte tenu de la vocation des zones ; de la hauteur moyenne des constructions existantes dans la zone et à proximité ; du paysage urbain, de l'intégration des constructions nouvelles dans ce paysage, d'où la nécessité de limiter la hauteur au maximum de ce qui est considéré comme acceptable sur le plan de l'intégration dans le paysage urbain.

Accusé de réception en préfecture
094-24940078-20160329-16-43b-AU
Date de télétransmission : 07/04/2016
Date de réception préfecture : 07/04/2016

N° 16

OBJET : Plan Local d'Urbanisme : bilan de la concertation préalable et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

Certains ouvrages sont exclus sous certaines conditions, du calcul des hauteurs, notamment les édifices techniques, les dispositifs de sécurité et les systèmes de production d'énergies renouvelables. Ces dispositions permettent d'assurer l'entretien, la mise aux normes des constructions existantes et facilitent la mise en place de système énergétique alternatif.

Les zones de centralités, destinées à accueillir majoritairement des constructions à usage d'habitat collectif autorisent les hauteurs les plus importantes avec des règles générales pouvant aller jusqu'à 16 m (soit R+3+combles ou attiques) en zones U.1 et U.2 (ramenés à 13 m, soit R+2+combles ou attique) pour préserver le caractère de la rue Charles de Gaulle et en sous-zone U.1.a, souvent en transition vers la zone U.3. dans ces deux zones, des exigences de retrait pour les parties de construction situées au-dessus de 10 ou 13 m sont ou possibles, ou exigées, afin de limiter l'impact visuel de constructions le long de voies parfois étroites.

La zone U.7 prévoit une hauteur maximum de 21 m (soit R+4+combles ou attique).

En zone U.3, les hauteurs maximum sont limitées à 9 m (soit R+1+combles ou attique).

Des dispositions particulières sont prévues :

- avec une majoration de 3 m en zones U.1 et U.2 dès lors que la construction est limitrophe d'une construction existante qui a au moins un différentiel de 2 niveaux plus hauts.
- avec une majoration pour les constructions situées en zone de PPRi (la moitié de la hauteur des Plus Hautes Eaux Connues),
- avec une minoration de 3 m des hauteurs en zone U.1 et U.2, dans une bande de 10 m limitrophe d'un terrain bâti en zone U.3.

En zone U.4, les hauteurs varient de 9 m à 21 m (soit R+1+combles ou attique à R+4+combles ou attique), et ponctuellement 24 m selon les parties du programme de la ZAC.

En zone U.5. les hauteurs maximum sont celles des constructions existantes, afin de préserver les paysages en place.

En zone U.6, les hauteurs maximum sont fixées à 15 m (soit R+4).

En zone N, les hauteurs maximum sont limitées à 5 m, portés à 10 m pour les travaux sur des constructions existantes.

Aspect extérieur des constructions (article 11)

L'article 11 régit l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à leur environnement urbain ou naturel et de respect de la modénature et des éléments de composition dans le cas de modification ou d'extension de constructions existantes. Il prévoit aussi des prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures.

Dans toutes les zones, les dispositions prévues dans cet article ont pour objectif de soigner les fronts bâtis, de renforcer la qualité architecturale et urbaine, tout en ayant le souci de ne pas imposer des contraintes fortes.

Les éléments de superstructures et les dispositifs de production d'énergie renouvelable doivent être intégrés au mieux aux constructions afin de limiter leur impact visuel. Les locaux techniques et les annexes doivent également être traités avec soin et s'intégrer au cadre paysager.

Accusé de réception en préfecture
094-249400078-20160329-16-43b-AU
Date de télétransmission : 07/04/2016
Date de réception préfecture : 07/04/2016

N° 16

OBJET : Plan Local d'Urbanisme : bilan de la concertation préalable et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

Concernant les parements extérieurs, les règles visent à l'harmonie et à la qualité du cadre bâti, en imposant des conditions de traitement des façades et des toitures : les matériaux bruts (parpaings, carreaux de plâtre, briques creuses...) destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent pas être laissés apparents. De même, les façades aveugles sur rue sont interdites. Par ailleurs, les couvertures d'aspect tôle ondulée et goudronnés en toiture sont interdites.

Les clôtures doivent être traitées de façon à participer à la composition du paysage urbain, en recherchant l'harmonie avec le contexte environnant. De ce fait, le règlement distingue les clôtures en limite séparative des clôtures situées sur la façade des voies. L'impact de ces dernières sur le paysage urbain est en effet beaucoup plus important.

Par ailleurs, le règlement met en avant les éléments de bâtis à protéger. Ainsi, tous les travaux réalisés sur des constructions répertoriées au titre du patrimoine localisé sur le plan de zonage et faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme doivent être conçus dans le respect de leurs caractéristiques patrimoniales existantes (en lien avec des fiches en annexe du règlement).

Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement (article 12)

Les normes de stationnement ont été définies en fonction des différentes destinations des constructions telles qu'elles sont prévues à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme à savoir : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, établissements industriels, entrepôts, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. La voirie étant réservée à la circulation routière et de plus en plus à l'accueil de pistes cyclables ou de cheminements piétons, la règle de principe est d'assurer le stationnement en dehors des voies publiques.

Le principe du zonage du stationnement a été réalisé en fonction des transports en commun. La loi impose pour les parties de territoires situées à moins de 500 mètres d'une gare, une réduction des exigences de stationnement automobile.

Par ailleurs, la loi prévoit également une différenciation des normes pour les logements sociaux et pour les logements en accession, reprise dans le PLU.

Le PLU renforce ou développe de nouvelles règles par rapport au POS en vigueur :

- Introduction de normes plafond pour les bureaux, le commerce et les hôtels (pas de normes plafond pour les autres typologies).
- inscription de normes vélos.
- Création d'une norme pour les deux-roues motorisés.
- Aspects environnementaux des parkings de surface renforcés.
- Des dispositions spécifiques pour les réhabilitations et changements d'affectation.
- Introduction de normes de stationnement pour les livraisons.

Obligations imposées pour le traitement des espaces libres (article 13)

L'article 13 du règlement fixe les obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres et notamment d'espaces verts. Il s'articule notamment en cohérence avec

Accusé de réception en préfecture
094-249400078-20160329-16-43b-AU
Date de télétransmission : 07/04/2016
Date de réception préfecture : 07/04/2016

N° 16

OBJET : Plan Local d'Urbanisme : bilan de la concertation préalable et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

l'article 9 qui définit l'emprise au sol. Le PLU démontre une volonté d'être plus exigeant sur les plantations et les espaces verts.

Il est exigé la plantation d'au minimum 1 arbre pour 100 m² d'espace libre de toute construction.

Un pourcentage d'espace vert et d'espace vert de pleine terre est imposé pour toutes les zones urbaines. Selon les zones, leurs densités et leurs vocations, la part minimum d'espaces verts en pleine terre exigée est progressive, et doit assurer le maintien des jardins sur une partie des terrains, et un traitement végétalisé des espaces libres et communs en pieds d'immeubles, et des marges de recul des constructions, pour contribuer à la qualité des paysages vus depuis la rue.

En zones U.1, U2 et U.7, il est exigé une surface minimum de 20% du terrain en espaces verts, dont au moins 10% en espaces verts de pleine terre. Dans la zone du centre ancien (U.5) où l'occupation des sols est historiquement très dense, il est exigé au moins 10% d'espaces verts.

En zone U.3 résidentielle, la norme minimale est portée à 50% de la surface du terrain traitée en espaces verts de pleine terre.

En zone U.4, il est fait le choix de traiter de façon globale le caractère végétal de la zone, avec des espaces publics généreux et verts intégrés au programme de la ZAC des Facultés.

Le taux est porté à 90% minimum pour les terrains de la zone N.

Des souplesses sont prévues pour les CINASPIC dans toutes les zones, et au sein de la zone U.6, avec un taux minimum de 20% d'espaces verts de pleine terre, pour tenir compte de la variété des équipements.

En complément des dispositions de l'article 13 et pour la préservation des boisements en milieu urbain et assurer un traitement végétalisé des cœurs d'îlot et espaces communs, des espaces verts à protéger (EVP) ont été repérés graphiquement respectivement au titre de l'article L.123-1,-5-III-2 du code de l'urbanisme ainsi que des arbres remarquables à protéger.

Coefficient d'occupation des sols (article 14)

L'article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014. Les communes n'ont plus la possibilité de fixer de coefficient d'occupation des sols.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 15)

Pour contribuer à l'amélioration des paysages et à une limitation des impacts de la densification en matière d'énergie, les articles 15 de toutes les zones prévoient les dispositions suivantes :

Tout toit terrasse non accessible d'une superficie supérieure à 150 m² devra prévoir une végétalisation d'au moins 70% de la superficie du toit terrasse.

Pour la rénovation de bâtiments existants relevant d'une autorisation d'urbanisme, des objectifs spécifiques de performance énergétique devront être atteints, en fonction des éléments remplacés et installés.

Accusé de réception en préfecture
094-24940078-20160329-16-43b-AU
Date de télétransmission : 07/04/2016
Date de réception préfecture : 07/04/2016

N° 16

OBJET : Plan Local d'Urbanisme : bilan de la concertation préalable et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

Pour les constructions neuves, outre le respect de la réglementation thermique en vigueur, le PLU précise qu'une conception bioclimatique du bâtiment, le recours à des énergies renouvelables et le choix d'équipements performants sont recherchés.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique (article 16)

Pour favoriser l'accès à l'information et favoriser l'implantation des entreprises, le déploiement de la fibre optique est encouragé en zone U7.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :



LE DÉPUTÉ-MAIRE



Sylvain BERRIOS

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Tél. : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Accusé de réception en préfecture
094-249400078-20160329-16-43b-AU
Date de télétransmission : 07/04/2016
Date de réception préfecture : 07/04/2016